

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°164_2024DP

Convention de mise à disposition de la cour de l'école Galilée de Lisle sur Tarn
à l'association des grandes fêtes de Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'association des Grandes Fêtes de Lisle sur Tarn de disposer de la Cour de l'école Galilée, Rue Pierre Salvat, 81310 Lisle sur Tarn, pour le stationnement de véhicules des membres de l'association du 19 juillet au 23 juillet 2024,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de mise à disposition de la cour de l'école entre la Communauté d'agglomération et l'association des Grandes Fêtes de Lisle sur Tarn,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'association des Grandes Fêtes de Lisle sur Tarn,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de la cour de l'école Galilée de Lisle sur Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association des Grandes Fêtes de Lisle sur Tarn est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

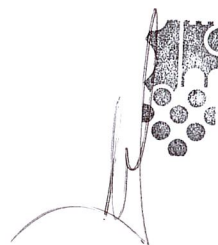
Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **22 JUIL. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **22 JUIL. 2024** et/ou notification le